

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 JANVIER 2011

**Délibération relative aux pouvoirs délégués par le Conseil d'administration au directeur général
au titre de l'alinéa 11° de l'article 9 du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002**

N° 2011/DAF/11/I-04/CA

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et notamment ses articles 4 et 8

Conformément au dernier alinéa de l'article 9 du décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 modifié portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, le conseil d'administration approuve la délibération suivante :

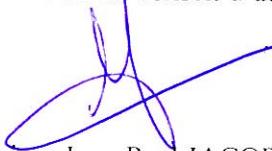
Le conseil d'administration délègue au directeur général certains des pouvoirs qui lui sont attribués dans les matières et aux conditions ci-après :

En ce qui concerne les matières énumérées au 11° de l'article 9 du décret du 16 janvier 2002 susvisé (transactions), le directeur général est autorisé à transiger en vue de prévenir ou de mettre fin à tout litige qui oppose l'établissement public à une personne physique ou morale pour un montant inférieur à 150 000 euros hors taxes.

Il rend compte des accords de transaction signés en application de la présente délégation de pouvoir lors de la séance du conseil la plus proche.

Fait à Paris, le 31 janvier 2011

Le président du conseil d'administration,



Monsieur Jean-Paul JACOB